

**Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**

REFERENCE:  
UA COG 2/2016

11 juillet 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 25/2, 24/5 et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des allégations relatives à l'arrestation et la détention arbitraire de M. **Paulin Makaya**, Président du parti d'opposition « Unis pour le Congo » (UPC).

M. Makaya a fait l'objet d'une communication précédente COG 1/2016, envoyée le 13 mai 2016. Nous regrettons toutefois ne pas avoir reçu, à ce jour, de réponse de votre Gouvernement.

D'après les informations reçues:

M. Makaya aurait été arrêté le 23 novembre 2015 dans le cadre de plusieurs manifestations qui auraient été organisées les 20 et 21 octobre 2015 pour protester contre la tenue d'un référendum pour amender la Constitution du Congo. Depuis cette date, M. Makaya serait maintenu en détention provisoire à la prison de Brazzaville.

Le 1er décembre 2015, M. Makaya aurait été inculpé pour « incitation à troubler l'ordre public » et pour avoir « tenté de prendre le pouvoir par des moyens illégaux », « possession illégale d'armes de guerre » et « complicité dans l'incendie criminel de bâtiments publics » ainsi que pour avoir prétendument participé à une manifestation non autorisée le 20 octobre 2015 contre le référendum de modification de la Constitution du Congo.

Le 30 mai 2016, le Procureur de la Haute Cour de Brazzaville a rendu une décision maintenant l'enquête sur un des trois chefs d'accusation retenus contre M. Makaya. Le Juge a mis en évidence le manque de preuves pour maintenir l'accusation de « complicité dans l'incendie criminel des bâtiments publics » et sur le défaut procédural dans l'enquête sur la « possession illégale d'armes de guerre », mais a maintenu l'accusation d' « incitation à troubler l'ordre public et la tentative de prendre le pouvoir par des moyens illégaux » pour avoir participé à une manifestation pacifique le 20 octobre 2015.

Lors d'une session du Tribunal le 27 juin 2016, sept mois après que M. Makaya ait été placé en détention, l'accusation aurait demandé une peine de prison de cinq ans maximum et une amende pouvant atteindre cinq millions de francs CFA (environ \$ USD 8345). Le verdict est attendu pour le 25 juillet 2016.

Selon les informations reçues, de nombreuses arrestations et intimidations d'activistes politiques opposés à l'amendement de la Constitution auraient eu lieu au Congo. Par ailleurs, le droit à la liberté d'expression aurait été sévèrement muselé par l'intermédiaire de coupure des réseaux internet, des réseaux téléphoniques et de la transmission de certaines radios à Brazzaville. Plusieurs manifestations auraient été stoppées par la police et un certain nombre aurait été réprimé dans la violence.

Nous exprimons de sérieuses préoccupations quant à l'arrestation, la détention le chef d'accusation porté à l'encontre de M. Makaya, ainsi que d'autres personnalités politiques en République du Congo. Ces arrestations semblent être directement liées à leur activité politique et à l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression et d'opinion ainsi qu'à la liberté de réunion pacifique et d'association.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables à cette communication. Les allégations susmentionnées semblent être en violation des articles 19, 21 et 22 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), auquel la République du Congo a accédé le 5 octobre 1983, et qui consacrent les droits aux libertés d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur le caractère arbitraire ou non de la détention de M. Makaya, nous faisons appel au Gouvernement de votre Excellence afin que les droits de M. Makaya à ne pas être privé arbitrairement de sa liberté et son droit à un procès équitable devant un tribunal impartial et indépendant soient respectés conformément aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et aux articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Enfin, ces allégations semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'Etat de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration du 8 mars 1999, sur le droit et la

responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés universellement reconnus, et en particulier ses articles 1, 2, 8 et 12.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, relatif à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment concernant la discussion des politiques gouvernementales et du débat politique ainsi que des manifestations pacifiques ou des activités politiques.

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu du caractère sérieux de ces allégations, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir, dans les meilleurs délais, une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes mentionnées ci-dessus.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations additionnelles sur la base légale de l'arrestation, de la détention et de l'accusation portée contre M. Makaya et sur la compatibilité de ces mesures avec les normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme.
3. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence, et en conformité avec les normes internationales et régionales des droits de l'homme, pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs droits à la liberté

d'expression et d'opinion, et à la liberté de réunion pacifique d'association en au Congo, y compris leur capacité à exprimer pacifiquement des opinions critiques envers la situation politique et la conduite du Gouvernement ou des agents gouvernementaux.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme